

**REPUBLIQUE DU MALI**

Un Peuple - Un But - Une Foi



**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE**

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES  
EN MATIERE D'HYDRAULIQUE  
RURALE ET URBAINE**

**Avril 2004**

## SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS .....	3
2. DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1 <sup>er</sup> : Objet.....	4
Article 2 : Compétences en charge des Collectivités Territoriales.....	4
Article 3 : Compétences de l'Etat.....	5
Article 4 : Modes de gestion des infrastructures .....	5
Article 5 : Délégation de gestion .....	6
Article 6 : Contrôle de l'exploitation .....	6
3. OBLIGATIONS DE L'ETAT.....	6
Article 7 : Obligations et droits .....	6
Article 8 : Infrastructures .....	6
Article 9 : Servitudes .....	7
Article 10 : Ressources documentaires .....	7
Article 11 : Ressources financières .....	7
Article 12 : Ressources humaines .....	7
4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE .....	7
Article 13 : Reprise des engagements de l'État .....	7
Article 14 : Accès à l'eau .....	7
Article 15 : Paiement de l'eau .....	8
Article 16 : Impôts et taxes .....	8
Article 17 : Renouvellement des installations .....	8
Article 18 : Prix de vente du service de l'eau .....	8
Article 19 : Réalisation de travaux .....	8
Article 20 : Contrats de fourniture d'eau .....	8
Article 21 : Comptes-rendus .....	9
5. DISPOSITIONS DIVERSES .....	9
Article 22 : Cas de défaillance .....	9

## 1. DÉFINITIONS

**Administration de l'eau** : Ministère chargé de l'eau.

**Alimentation en eau potable** : Production (captage, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable à usage public.

**Association d'usagers** : Groupe de personnes d'une localité organisées de manière formelle pour l'usage du service public de l'eau.

### **Classification des centres selon la taille des populations :**

**Villages** : Localités ayant une population inférieure à 2000 habitants.

**Centres ruraux** : Localités ayant une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

**Centres semi-urbains** : Localités ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants.

**Centres urbains** : Localités ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

**Commission de Régulation** : organisme indépendant créé par ordonnance afin d'assurer la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

**Déléataire** : Personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle le maître d'ouvrage confie des tâches définies dans un cahier des charges et un contrat.

**Délégant** : Personne physique ou morale, publique ou privée, qui délègue des tâches définies dans un cahier des charges et un contrat.

**Délégation de gestion** : Convention par laquelle le maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter les installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues à ladite convention. La délégation de gestion peut revêtir différentes formes : affermage, concession d'ouvrage, gérance :

**Affermage** : Convention de délégation de service public à durée déterminée par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer l'alimentation en eau potable à ses frais, risques et périls, en se rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers, à charge pour lui de reverser des redevances à la personne publique ;

**Concession de service public ou concession** : La concession de service public est un mode de gestion du service consistant à ce qu'une collectivité publique (le concédant) charge un particulier, individu ou le plus souvent une société (le concessionnaire) par une convention avec celui-ci, de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de le faire fonctionner à ses risques et périls, se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers ;

**Gérance** : Contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et extension du réseau.

**Régie directe** : Exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement. Cette option, n'est pas autorisée dans le cadre de la stratégie nationale de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement.

**Eau potable** : Eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la

législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

**Exploitant** : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau potable.

**Installation d'eau** : Ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement collectif des eaux usées domestiques en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée ; installation de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

**Maître d'ouvrage** : Autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis à vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.

**Maître d'ouvrage délégué** : Acteur techniquement compétent qui assure le rôle de la maîtrise d'ouvrage et endosse toutes les responsabilités, mas aussi les prérogatives (prise de décision, relations avec les contractants...).

**Opérateur de suivi** : Personne physique ou morale privée ayant en charge d'assurer le suivi technique et financier des installations d'eau potable.

**Périmètre de protection** : Zone mise en place autour du point d'eau et de ses installations en vue de le préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

**Public** : Tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

**Qualité de l'eau** : Ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau qui fait suite au transfert de compétences et à la dévolution des installations de l'Etat aux Collectivités Territoriales aux niveaux Commune et Cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine.

### Article 2 : Compétences en charge des Collectivités Territoriales

Les compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine concernées par le transfert de compétence sont citées ci-après :

#### Niveau Commune :

- l'élaboration du plan de développement communal d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt communal ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- le contrôle et le suivi, avec l'aide de structures agréées, de la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable ;

- le recrutement des exploitants chargés de la gestion et du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable ;
- la recherche de financement pour l'extension du réseau.

Niveau Cercle :

- l'élaboration du plan de développement de cercle en matière d'hydraulique rurale et urbaine d'intérêt de cercle ;
- la réalisation et l'équipement des infrastructures.

**Article 3 : Compétences de l'Etat**

Les compétences en matière d'hydraulique rurale et urbaine non concernées par le transfert de compétence et restant à la charge de l'Etat sont citées ci-après :

- la définition de la politique nationale et des stratégies pour le secteur ;
- l'adaptation de la législation aux besoins de la population ;
- la définition des normes de qualité de l'eau distribuée au public et le contrôle ;
- la définition du cadre fiscal d'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau potable (TPS, taxes diverses...) ;
- le droit de contrôle sur les infrastructures transférées par l'Etat et sur tous ceux destinés à approvisionner les populations en eau potable ;
- la définition des règles générales de conception, de réalisation, de financement et d'exploitation des infrastructures d'eau dans le cadre de la stratégie nationale de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain.

**Article 4 : Modes de gestion des infrastructures**

Les Collectivités Territoriales exercent les compétences spécifiques qui leurs sont transférées en matière d'alimentation en eau potable dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur qui régissent l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de qualité.

A cet effet, et en respect de l'interdiction formelle par la stratégie nationale de la régie directe, par les maîtres d'ouvrage :

- la gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable doit obligatoirement faire l'objet de délégation de gestion selon les modes de gestion qui peuvent être la concession, l'affermage ou la gérance ou une combinaison des trois modes ;
- dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, la délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers officiellement reconnue.
- les Collectivités Territoriales doivent veiller à ce que le fonctionnement et le renouvellement des infrastructures d'alimentation en eau potable (renouvellement des équipements dont la durée de vie est inférieure à 20 ans) soient financés par les ressources provenant de l'exploitation, notamment le paiement du service de l'eau par tous les consommateurs sans exclusivité. Tant que toutes ces charges ne sont pas couvertes, la collectivité ne pourra utiliser les ressources pour d'autres activités.
- les collectivités locales veillent à ce que les revenus de l'eau ne sont utilisés que pour le secteur de l'eau et de l'assainissement.

### **Article 5 : Délégation de gestion**

La Collectivité Territoriale a l'obligation de signer une convention de délégation de gestion avec un exploitant sur la base d'un cahier des charges.

La durée de cette convention varie selon le type de convention mais ne peut excéder :

- 30 ans pour une concession ;
- 20 ans pour l'affermage ;
- 10 ans pour la gérance.

Il est à noter que les contrats actuels sont régis par le régime de la gérance.

Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée. Cependant, les conventions d'une durée inférieure à la durée maximale fixée au paragraphe précédent peuvent être prorogées d'accord parties, pour une durée qui ne peut excéder le terme entre la durée initiale de la convention et la durée maximale autorisée par le paragraphe précédent pour ladite convention.

Dans le cas des centres urbains, toutes les procédures de délégation de gestion doivent recevoir l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau conformément à l'Ordonnance 020/PRM portant organisation du service public de l'eau. Il est à noter que pour ces centres, toutes délégations de gestion doivent faire l'objet d'un appel d'offre.

### **Article 6 : Contrôle de l'exploitation**

Le contrôle de l'utilisation des infrastructures financées partiellement ou totalement par l'État est effectué par une structure indépendante, désignée par la Direction Nationale de l'Hydraulique au nom de l'État et chargée de vérifier la réalité des provisions financières pour le renouvellement des équipements et d'effectuer des contrôles techniques et financiers.

Ce suivi sera financé par la perception d'une redevance sur l'exploitation des infrastructures dont le montant et les conditions de perceptions seront fixés dans le Protocole d'accord liant l'opérateur de suivi et la DNH. Les résultats de ce suivi technique et financier permettront à la Collectivité Territoriale d'assurer sa fonction de contrôle de l'exploitation et du service public de l'eau potable. La Collectivité Territoriale doit prendre des dispositions pour la mise en œuvre des recommandations faites par l'opérateur de suivi et le paiement de la redevance à l'opérateur.

## **3. OBLIGATIONS DE L'ETAT**

### **Article 7 : Obligations et droits**

L'État s'engage à transférer aux Collectivités Territoriales les obligations et droits dans les domaines de compétences mentionnées à l'article 2 du présent cahier des charges.

### **Article 8 : Infrastructures**

Les infrastructures d'approvisionnement en eau potable réalisées par l'État sont transférées à la Collectivité Territoriale sur décision du Gouverneur.

### **Article 9 : Servitudes**

Les servitudes et conditionnalités liées à la réalisation ou à l'exploitation des infrastructures, notamment dans le cadre de conventions de financement, sont parties intégrantes du transfert dans la mesure des compétences mentionnées à l'article 2.

### **Article 10 : Ressources documentaires**

L'État met à disposition de la Collectivité Territoriale toutes informations disponibles sur les points d'eau de son territoire.

### **Article 11 : Ressources financières**

L'État met à la disposition des collectivités territoriales concernées les ressources financières mobilisées pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau relatif aux compétences transférées.

D'autre part, l'État s'engage à appuyer la Collectivité Territoriale dans la recherche des moyens nécessaires aux nouvelles infrastructures, au renouvellement des investissements dont la durée de vie est supérieure à vingt ans dans les centres semi-urbains et ruraux, et à l'extension de la couverture des besoins.

### **Article 12 : Ressources humaines**

L'État, à travers ses services déconcentrés (DRHE, Services sub-régionaux...) apporte un appui/conseil aux Collectivités Territoriales concernées dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau relatif aux compétences transférées.

## **4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

### **Article 13 : Reprise des engagements de l'État**

Les Collectivités Territoriales s'engagent à se substituer à l'Etat dans les conventions, contrats et autres engagements signés par ce dernier avant le transfert et qui ont pour objectif la réalisation ou le fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau potable dans les domaines prévus à l'article 2 du présent cahier des charges.

Elles sont tenues de prendre réception des installations en l'état.

Pour faciliter une meilleure continuité du service, les Collectivités Territoriales s'engagent à prendre à leur compte le contrat signé entre l'Etat et les exploitants pendant une période d'au moins un an à partir de la date de la dévolution des installations concernées sauf dans le cas de mauvaise gestion attestée par l'opérateur de suivi technique et financier.

### **Article 14 : Accès à l'eau**

Les Collectivités Territoriales s'engagent à faciliter l'accès à l'eau potable à tous les habitants par une politique de prix et de desserte équitable.

### **Article 15 : Paiement de l'eau**

Les Collectivités Territoriales s'engagent à faire payer l'eau par tous les consommateurs, y compris par l'Administration et les institutions communales, sociales, scolaires et religieuses.

Le prix de vente de l'eau aux branchements particuliers ne pourra pas être inférieur au prix de vente appliqué aux bornes fontaines et aux pompes à motricité humaine.

### **Article 16 : Impôts et taxes**

La Commune peut, si elle le désire, mettre en place une taxe communale sur l'eau. Cependant, le montant maximal de cette taxe a été fixé par décret (Décret N°183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000). Le taux maximal des taxes ne devra pas dépasser 5 % du montant Hors Taxes des facturations du service public de l'eau dans les centres urbains (plus de 10 000 habitants), et 3% dans les autres centres.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération du conseil communal.

### **Article 17 : Renouvellement des installations**

Dans les centres semi-urbains et ruraux, le financement du renouvellement des installations de moins de vingt ans de durée de vie doit être inclus dans le prix de l'eau appliqué par l'exploitant.

### **Article 18 : Prix de vente du service de l'eau**

Les Collectivités Territoriales fixent le prix de l'eau par délibération, au moins au prix de revient minimum calculé d'après les résultats de gestion, de manière à assurer les provisions de renouvellement.

Pour déterminer ce prix de vente du service de l'eau :

- dans les centres semi urbains et ruraux, , les Collectivités Territoriales devront consulter l'opérateur privé de suivi technique et financier (désigné par l'Etat) et la DRHE ;
- dans les centres urbains, les Collectivités Territoriales devront consulter la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité.

### **Article 19 : Réalisation de travaux**

Toutes les réalisations de travaux par les Collectivités Territoriales sur les infrastructures transférées ou nouvelles infrastructures doivent se faire selon les règles de l'art. Les Collectivités devront informer la DRHE de leurs projets de travaux.

### **Article 20 : Contrats de fourniture d'eau**

Pour les adductions d'eau potable, la Collectivité Territoriale doit s'assurer que tout branchement particulier ou collectif est muni d'un compteur d'eau et donne lieu à un contrat de fourniture d'eau entre le bénéficiaire et l'exploitant.

### **Article 21 : Comptes-rendus**

Chaque année, les collectivités territoriales devront expédier au service technique compétent les différents compte-rendus rédigés par l'exploitant :

- pour les centres semi-urbains et ruraux, ces comptes-rendus seront envoyés à la DRHE concernée,
- pour les centres urbains, ils seront envoyés à la CREE.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 : Cas de défaillance**

En cas de défaillance des Collectivités Territoriales, l'Etat pourra, après mise en demeure, nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer la distribution normale de l'eau et de prononcer les mesures conservatoires.